

Brochure n° 3008

Convention collective nationale
IDCC : 733. – DÉTAILLANTS EN CHAUSSURE

AVENANT DU 10 MARS 2014
À L'ACCORD DU 10 JUIN 2013
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1450609M
IDCC : 733

Suite à la signature de l'accord du 10 juin 2013 portant sur la formation professionnelle, les parties ont souhaité préciser le contenu de l'article 5.2 de cet accord.

En conséquences, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunération des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

L'article 5.2 de l'accord du 10 juin 2013 relatif à la formation professionnelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salarié titulaire d'un contrat de professionnalisation perçoit, pendant la durée du contrat, une rémunération calculée en fonction du Smic.

Ce montant varie selon l'âge du bénéficiaire et le niveau de sa formation.

Le montant est majoré lorsque l'intéressé est titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau.

	SALARIÉS DE MOINS DE 21 ANS		SALARIÉS DE 21 À 25 ANS		SALARIÉS de 26 ans et plus
	Au premier jour du mois suivant où le titulaire du contrat atteint l'âge indiqué				
	Qualification inférieure à celle d'un bac professionnel	Qualification au moins égale à celle d'un bac professionnel	Qualification inférieure à celle d'un bac professionnel	Qualification au moins égale à celle d'un bac professionnel	
1 ^{re} année	70 % du Smic	80 % du Smic	80 % du Smic	90 % du Smic	100 % de la rémunération minimale conventionnelle, sans pouvoir être inférieure au Smic

	SALARIÉS DE MOINS DE 21 ANS	SALARIÉS DE 21 À 25 ANS		SALARIÉS de 26 ans et plus	
2 ^e année	Au premier jour du mois suivant où le titulaire du contrat atteint l'âge indiqué				100 % de la rémunération minimale conventionnelle, sans pouvoir être inférieure au Smic
	70 % du Smic	80 % du Smic	80 % du Smic	90 % du Smic	

Article 2

Le présent avenant sera déposé par les parties auprès du ministère compétent en vue d'obtenir son extension.

Fait à Paris, le 10 mars 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FDCE.

Syndicats de salariés :

CGT ;

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FEC FO.